

VENTE POUR NON-PAIEMENT DES IMPÔTS FONCIERS

AVIS est donné à l'effet que, par la résolution 390-12-2018, adoptée le 11 décembre 2018, le Conseil ordonne à la soussignée de vendre les immeubles ci-dessous désignés pour satisfaire au paiement des arrérages des taxes foncières et droits sur les mutations immobilières dû, avec intérêts et frais, et qu'en conséquence lesdits immeubles seront vendus à l'enchère publique, au Pavillon Wilson, sis au 4B de la rue Principale, à Coteau-du-Lac, le **15 février 2019, à 14h**.

Seront exclus de la vente, les immeubles pour lesquels les taxes foncières de l'année 2018 et des années antérieures, ainsi que les droits de mutations immobilières dus en 2018 ou au cours des années antérieures, de même que les intérêts et les frais à la date du paiement, auront été acquittés avant le moment de la vente.

CONDITIONS DE LA VENTE

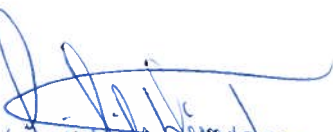
- a) Aucune offre ne peut être reçue si celui qui l'a faite ne déclare pas ses noms, qualité, profession et résidence. Toute personne qui désire se porter adjudicataire ou agir à titre de mandataire est invitée à s'inscrire au préalable le jour de la vente, soit de 13 h 30 à 14 h, à l'endroit fixé pour la vente.
- b) L'adjudicataire doit payer **immédiatement** le prix de son adjudication. Ce **paiement total** doit être fait **AU COMPTANT** ou **PAR CHÈQUE VISÉ** à l'ordre de la Ville de Coteau-du-Lac. À défaut de paiement immédiat, l'officier chargé de la vente annule l'adjudication et remet sans délai l'immeuble en vente ou met fin à la vente. Dans ce dernier cas, les frais des nouveaux avis sont à la charge de l'adjudicataire en défaut.
- c) La vente transmet à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif sujet aux purges et conditions prévues à l'article 529 de la *Loi sur les cités et villes*, ainsi qu'au droit de retrait d'un (1) an prévu par ladite loi.
- d) La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent à ces ventes, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée telle la vente d'un immeuble d'habitation non neuf. Lorsque la fourniture est taxable et que l'adjudicataire est un inscrit auprès des gouvernements eu égard à ces taxes, il doit fournir ses numéros d'inscription au moment de l'adjudication.
- e) Aux fins de l'attestation prévue au *Code civil du Québec*, toute personne qui désire se porter adjudicataire ou déposer une offre pour une autre doit produire les documents suivants :
 1. **Pour une personne physique** : document avec photographie attestant de son identité;
 2. **Pour une personne morale** : copie de ses statuts d'incorporation de la personne morale; résolution indiquant le nom du représentant autorisé à enchérir pour la personne morale lors de la vente; attestation émise conformément à l'article 81 de la *Loi sur la publication légale des entreprises*, émanant de l'Inspecteur général des institutions financières.

Les immeubles ci-après décrits sont tous du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, dans les limites de la ville de Coteau-du-Lac.

# MATRICULE	PROPRIÉTAIRE	CADASTRE	SITUATION
5019-54-8592	Julie Isabelle	2 045 218	146, route 201

Donné à COTEAU-DU-LAC, ce 18^e jour du mois de janvier 2019

La directrice générale adjointe et greffière,



Louise Sisa-Héroux, B.A.A.

LSH/cp



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Louise Sisle-Héroux, directrice générale adjoint et greffière, certifie, sous mon serment d'office, que le présent avis a été :

1. publié par son insertion dans le journal L'Étoile, édition du 23 janvier 2019;
2. affiché au bureau de la Ville et sur le site Internet le 23 janvier 2019.

La directrice générale adjointe et greffière

Louise Sisle-Héroux, B.A.A.
LSH/cp